

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC)

Vu l'Additif au Traité relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;

Vu la Convention régissant la Cour de Justice de la CEMAC

Vu l'acte additionnel N°6 /00-CEMAC 041-CCE-CJ-02 portant statut de la Chambre Judiciaire de la Cour de Justice de la CEMAC;

Vu l'acte additionnel N°7/00-CEMAC 041-CCE-CJ-02 portant statut de la Chambre des Comptes de la Cour de Justice de la CEMAC ;

Sur recommandation du Conseil des Ministres

ADOPTE

L'Acte Additionnel dont la teneur suit :

Article 1^{er} : la Présidence de la Cour est tournante. Elle est assurée pour une durée de six (6) ans non renouvelable par un juge élu Premier Président. Les Juges ressortissants du même Etat que le Juge élu Premier Président ne sont plus éligibles qu'au terme de la rotation assurée par les autres Etats membres .

Article 2 – le présent Acte Additionnel entre en vigueur à la date de sa signature et sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

Bangui, le 15 JAN 2003

LE PRESIDENT



Ange Félix PATASSE